



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 59299

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'a l'heure actuelle en ce qui concerne la couverture sociale, il existe une sorte de discrimination entre un gerant salarié et un salarié de nationalité étrangère, travaillant sur le sol français en situation régulière. Le salarié immigré titulaire d'une carte de travail bénéficie de la couverture Assedic, alors que le gerant se voit refuser par deux fois l'agrément de la commission Assedic de son département, bien qu'ayant joint à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de faire pour remédier à cette discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte de l'article L 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les dirigeants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gerant minoritaire, detenant seul ou avec les autres gerants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance, et bénéficier, le cas échéant, des prestations s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice des fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux dirigeants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'Assedic du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gerant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnie d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59299

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2876